COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY

03/08/2026 **JUGEMENT DU TROIS AOÛT DEUX MILLE VINGT-SIX**

Le Tribunal a été saisi de la présente affaire par assignation en date du 05 mars 2026.

La cause a été entendue en chambre du conseil à l'audience du 29 juillet 2026 à laquelle siégeaient Monsieur François CHAPSAL et Madame Emmanuelle BLEIN, en qualités de juges chargés d'instruire l'affaire, sans opposition des parties, assistés de Maxence ALFARO, commis-greffier assermenté, qui ont fait rapport au tribunal pour que la décision soit rendue par mise à disposition au greffe le 03 août 2026, date annoncée à l'issue des débats.
Composition du tribunal :
- Monsieur François CHAPSAL, Président,
- Madame Emmanuelle BLEIN, Juge,
- Monsieur Marc CABANNE, Juge,

assistés de :
- Monsieur Maxence ALFARO, commis-greffier,

Après quoi les juges sus-nommés en ont délibéré pour rendre la présente décision.

Rôle n° **2026F305**
Procédure **2026RJ141**

ENTRE **- La société [redacted] S.R.L**
[redacted]
DEMANDEUR - *non comparant*

ET **- La société [redacted]**
[redacted]
DEFENDEUR - *non comparant*

Copie de publication : identités des parties et adresses occultées.

Attendu que par acte du ministère de Maître Jason KNEIB-MAGINOT en date du 05/03/2026 la société [redacted] S.R.L. a délivré assignation à la société [redacted] d'avoir à comparaître à l'audience du tribunal de céans du 24/03/2026 aux fins de voir, à titre principal, prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de cette dernière, la société [redacted] ayant été condamnée à payer à la société [redacted] diverses sommes pour un montant en principal restant dû de 11.070,64 euros(majorée des intérêts) outre 3000 euros au titre de l'article 700 et la somme de 1.018,38 euros par un jugement du tribunal des activités économiques de Paris en date du 20/05/2025 ;

Que, sur demande de la société [redacted] selon ordonnance en date du 09/04/2026 une réouverture des débats a été ordonnée avec un rappel de l'examen de l'affaire à l'audience du 29/04/2026 ;

Que par jugement en date du 12/05/2026 une enquête a été ordonnée, Monsieur TRITANT ayant été désigné en qualité de juge-enquêteur et Maître Jean-François GUYONNET en qualité d'expert pour l'assister, le jugement ayant prévu un rappel de l'affaire à l'audience du 08/07/2026 ;

Qu'à l'audience du 08/07/2026 un renvoi a été ordonné pour l'audience du tribunal du 29/07/2026, Monsieur le juge-enquêteur ayant parallèlement rendu son rapport d'enquête en date du 09/07/2026 concluant à l'état de cessation des paiements et émettant un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire lequel a été adressé à la société [redacted] ainsi qu'au conseil postulant pour la société [redacted] et au ministère public;

Que tant le conseil de [redacted] que le dirigeant de la société [redacted] ont sollicité par courriels qu'un renvoi soit ordonné à l'audience du 29/07/2026 ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que l'état de cessation des paiements de la société [redacted] est avéré, l'actif disponible étant au maximum de 20.000 euros tandis que le dirigeant lui-même reconnaît des dettes fournisseurs d'un montant bien supérieur et que les éléments du dossier font également ressortir une dette importante vis-à-vis de l'URSSAF outre celle vis-à-vis de la société [redacted] au titres desquelles il n'est pas démontré que des échéanciers aient été convenus ;

Attendu qu'il apparaît que le débiteur se trouve ainsi dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible et que son état de cessation des paiements est avéré ; qu'il y a lieu d'en fixer la date au 06/02/2026, date d'une contrainte de l'URSSAF ;

Attendu que le tribunal ne dispose pas d'éléments démontrant que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir le redressement judiciaire de La société [redacted] et de renvoyer l'examen de l'affaire à l'audience du 22/09/2026 à 09 heures, afin que soit ordonnée ou non la poursuite de la période d'observation, conformément à l'article L.631-15 du Code de commerce ;

PAR CES MOTIFS : LE TRIBUNAL, statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, par prononcé par mise à disposition au greffe,

Le Ministère Public ayant eu communication de la cause et ayant émis un avis écrit favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au vu du rapport du juge-enquêteur sous réserve des éléments communiqués à l'audience,

Vu le jugement du tribunal de céans du 12/05/2026 et le rapport du juge-enquêteur en date du 09/07/2026,

CONSTATE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS ET PRONONCE L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE
La société [redacted]

Société par actions simplifiée
ayant pour activité : Toutes opérations se rapportant à la conception, la fabrication et le négoce sous toutes ses formes, de tous articles de prêt à porter dans tous genres d'habillement, de bagagerie, d'accessoires, d'articles de sport.
[redacted]

FIXE provisoirement au 06/02/2026 la date de cessation des paiements ;
DESIGNE en qualité de juge-commissaire Monsieur AKAN et en qualité de juge-commissaire suppléant Monsieur BERTHOD ;
NOMME en qualité de mandataire judiciaire : la SELARL MJ SYNERGIE (en la personne de Me François-Charles DESPRAT), 9 RUE GUILLAUME FICHET 74000 ANNECY ;
NOMME en qualité de commissaire de justice: la SELARL Anne LEROY, 63 ALLÉE FRANÇOIS POLLET 73000 CHAMBERY aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L.622-6 du Code de commerce ;
FIXE à douze mois à compter du présent jugement le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste prévue à l'article L.624-1 du Code de Commerce ;
INVITE les salariés de l'entreprise à élire leur représentant dans les dix jours du présent jugement ;
OUVRE une période d'observation de six mois ;
DIT que le tribunal procèdera à l'examen de l'affaire à l'audience du 22/09/2026 à 09 heures ;

Copie de publication : identités des parties et adresses occultées.

DIT que les dépens seront passés en frais privilégiés de procédure.

Ainsi jugé et prononcé

Pour le Greffier
Maître Karin DABADIE
un greffier en ayant assuré la mise à disposition

Le Président
Monsieur François CHAPSAL

Copie de publication : identités des parties et adresses occultées.